

| | | | | | |
|-------------------------------|------------|-----------|--------|----------|--|
| Commune de FLERS 61100 | Date | Arrêté | Nature | Folio n° | |
| | 26.04.2024 | CV-24.172 | | | |
| REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE | | | | | |



DL

OBJET :

**CONSTAT D'UN BIEN SANS MAÎTRE
PARCELLE ZH 85 - MONTAGNOU**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le Code Civil et notamment son article 713,

Vu la demande de la DGFIP formulée au cours du mois de février 2023 sollicitant la décision de la Ville d'acquiescer ou de renoncer à exercer son droit de propriété sur la parcelle ZH 85 sise à Montagnou qui relève d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté,

Vu la délibération 2023-500 du 16 octobre 2023 autorisant Monsieur le Maire à réaliser les formalités afférentes à la mise en œuvre de la procédure d'incorporation d'un bien sans maître pour la parcelle précitée,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts du 19 mars 2024,

Considérant que le bien concerné n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure des biens sans maître prévue au titre des dispositions susvisées du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARRETE

* * *

Article 1 – BIEN SANS MAITRE

Le bien cadastré ZH 85 sis à Montagnou dont le propriétaire ne s'est pas fait connaître depuis plus de trente ans est présumé sans maître conformément à l'article 723 du code civil.

Article 2 - PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie et au droit de la parcelle précitée
- d'une publication sur le site de Flers-Agglomération
- d'une notification au Représentant de l'Etat dans le département et au dernier domicile connu du propriétaire

| | | | | | |
|-------------------------------|------------|-----------|--------|----------|--|
| Commune de FLERS 61100 | Date | Arrêté | Nature | Folio n° | |
| | 26.04.2024 | CV-24.172 | | | |
| REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE | | | | | |

Article 3 – ACTION DU PROPRIETAIRE

A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien sera considéré sans maître au sens de l'article 713 du code civil.

Article 4 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le vingt-six avril deux mille vingt-quatre

**Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint
chargé del'Habitat et du Patrimoine Communal**



Dominique ARMAND

| | |
|---|--|
| D I F F U S I O N le : 14 AVR. 2024 | |
| Externe | Interne |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dernier domicile connu du propriétaire ➤ Monsieur le Préfet ➤ Service de la Publicité foncière (fichiers immobiliers) ➤ DGFIP (Laurence JOUIN) | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Recueil des Actes Administratifs Municipaux ➤ Publication ➤ Service Citoyenneté et Vie Quotidienne |